

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 novembre 2015

PLFR POUR 2015 - (N° 3217)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 544 (Rect)

présenté par

M. Carré

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

I. – Le 7 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts est ainsi rétabli :

« 7. À la cession de titres d'organismes de placements collectifs en valeur mobilière dont l'actif est placé en instruments du marché monétaire mentionnés au 2° du I de l'article 214-20 du code monétaire et financier, opérée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2016, lorsque le montant correspondant à cette cession est réinvesti dans un délai d'un mois dans un plan d'épargne en actions mentionné à l'article L. 221-32-2 du même code. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin de dynamiser la collecte du PEA-PME, le présent amendement prévoit une exonération temporaire d'imposition des plus-values mobilières des OPCVM monétaires lorsque le montant correspondant est transféré vers un tel PEA-PME.